



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Urbanisme et Aménagement
Unité Aménagement
Pôle foncier, économie et égalités des territoires
Affaire suivie par : Christophe Lefint
Tél : 03 21 22 98 74
Mél : christophe.lefint@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **11 JUL. 2024**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES
NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS DU PAS-DE-CALAIS**

**Analyse de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ouverture à
l'urbanisation de surfaces à urbaniser des zones naturelles, agricoles ou forestières sur la
commune de Richebourg**

avis simple de la CDPENAF

**La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
du Pas-de-Calais (CDPENAF)**

aux termes du procès-verbal et de sa délibération en date du 4 juillet 2024 sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves GESLOT, responsable du Service Urbanisme et Aménagement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Préfet étant empêché ;

- vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 142-4 1° et L 142-5 ;
- vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 51 ;
- vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 à R.133-15 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- vu le décret n°2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et interdépartementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;
- vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ;
- vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

- vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Édouard GAYET, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à compter du 15 juin 2021 ;
- vu l'arrêté préfectoral n°2024-60-31 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- vu la décision de subdélégation du 03 juin 2024 accordée à Monsieur Pierre-Yves GESLOT, responsable du Service Urbanisme et Aménagement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- vu la demande enregistrée le 11 juin 2024 à la DDTM ;

Le quorum étant atteint, la commission s'est réunie valablement ;

Après avoir étudié la présentation faite en séance du projet de demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation de surfaces à urbaniser des zones naturelles, agricoles ou forestières sur la commune de Richebourg, réalisée par la DDTM, et après avoir échangé, les membres de la commission ont délibéré,

- Considérant que l'article 51 de la loi du 27 juillet 2010 a pour objet la préservation des terres agricoles,
- Considérant l'intérêt général du projet de déchetterie sur le territoire,
- Considérant que le SCoT de l'Artois est caduc depuis le 13 janvier 2017,
- Considérant que le projet nécessite l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AN 61 sur le territoire de la commune de Richebourg,
- Considérant que la commune de Richebourg est couverte par le PLUi du SIVOM de l'Artois, approuvé le 29 juin 2006,
- Considérant que le projet ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,
- Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur les flux de déplacements,
- Considérant que le projet devrait être réalisé dans une ancienne ferme sur laquelle il n'y a plus aucune activité agricole depuis plusieurs années,
- Considérant que le logement de l'ancienne ferme sera transformé en local pour le personnel de la déchetterie,
- Considérant qu'un changement de destination du logement de fonction agricole est donc nécessaire,
- Considérant que l'usage de ce terrain n'entraînera pas de perte de surface utile pour l'activité agricole,
- Considérant que le projet aura un impact faible sur la consommation foncière du territoire,
- Considérant que le projet ne devrait pas avoir d'impact sur la préservation de la biodiversité ni l'activité agricole du secteur,
- Considérant que le site est classé en zone Nr du PLUi du SIVOM de l'Artois et qu'une évolution du document est nécessaire pour reclasser le site en zone Nd,

La CDPENAF décide

d'émettre un avis favorable à la demande d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AN 61 sur le territoire de la commune de Richebourg, sous réserve que la consommation foncière engendrée par le projet apparaisse dans le compte foncier de la CABBALR lors de l'élaboration de son PLUi.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Edouard GAYET